

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

groupe-weldom.fr

Demande n° FR-2023-03621



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société WELDOM

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupe-weldom.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 mars 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) par pouvoir donné à Loïc DAMILAVILLE s'est réuni pour rendre sa décision le 28 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupe-weldom.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de

la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <groupe-weldom.fr> enregistré le 1^{er} mars 2022 (Annexe 2).

La société WELDOM (le « Requérant ») est aujourd'hui un acteur important de la grande distribution de bricolage sur le marché de l'aménagement de la maison et du cadre de vie, avec 4 000 collaborateurs et 238 magasins WELDOM (Annexe 3).

Elle est une filiale du GROUPE ADEO, spécialisé dans la vente d'articles couvrant tous les secteurs de la maison, de l'aménagement du cadre de vie et du bricolage, aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels (Annexe 4).

Le Requérant est titulaire de nombreuses marques « WELDOM », dont (Annexe 5) :

- La marque française WELDOM n° 98732522 déposée le 11 mai 1998 ;
- La marque française WELDOM n° 3860943 déposée le 22 septembre 2011 ;
- La marque de l'Union Européenne WELDOM n° 018441086 déposée le 29 mars 2021 ;

Le Groupe ADEO est titulaire de nombreux noms de domaine contenant la marque « WELDOM », dont le nom de domaine <weldom.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 19 juin 2008 et utilisé pour le site internet officiel du Requérant (Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 1^{er} mars 2022 (Annexe 2), redirige vers une page inactive (Annexe 7). De plus, le nom de domaine litigieux a été utilisé pour une tentative d'hameçonnage (Annexe 8).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <groupe-weldom.fr> est composé de la marque « WELDOM » dans son intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <groupe-weldom.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <groupe-weldom.fr> est similaire aux marques antérieures « WELDOM » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « WELDOM » dans son intégralité, précédée du terme « GROUPE » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises, pouvant par conséquent faire référence au groupe auquel appartient le Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la

conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéranant.

Merci de consulter en ce sens la décision SYRELI n° FR-2022-02998 relative au nom de domaine <groupe-pum.fr> (Annexe 9) qui reprend à l'identique un terme distinctif auquel est adjoint le terme générique « GROUPE » et l'extension « .fr ».

En conséquence, le Requéranant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <groupe-weldom.fr> le 1^{er} mars 2022, soit plusieurs années après l'enregistrement des marques « WELDOM » et de la dénomination sociale « WELDOM » (Annexes 1 et 5).

Le Requéranant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « WELDOM ».

En outre, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 7), excepté dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage des fournisseurs de la société WELDOM (Annexe 8). En effet, le Titulaire a tenté de se faire passer pour le responsable de communication commerciale de la société WELDOM (Annexe 10) afin d'obtenir des livraisons de marchandises au nom de cette société. Cette pratique ne saurait constituer une demande légitime de produits ou services, ni un usage loyal de la dénomination, de la marque et du nom de domaine du Requéranant.

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant est un acteur important de la grande distribution de bricolage sur le marché de l'aménagement de la maison et du cadre de vie, avec 4 000 collaborateurs et 238 magasins (Annexe 3).

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <groupe-weldom.fr>, reprenant l'intégralité de la marque WELDOM, pointe vers une page inactive (Annexe 7).

De plus, le Titulaire a usurpé l'identité du responsable de communication commerciale de la société WELDOM (Annexe 10) et utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, en créant une adresse sur le modèle « [...]@groupe-weldom.fr » dans l'objectif de démarcher un potentiel fournisseur en son nom (Annexe 8). Par conséquent, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <groupe-weldom.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Par conséquent, le Requéranant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « WELDOM » du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine

litigieux.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <groupe-weldom.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéran

Annexe 4 : Informations concernant le groupe ADEO

Annexe 5 : Copie des marques du Requéran

Annexe 6 : Whois du nom de domaine du groupe ADEO

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Preuve de la tentative d'hameçonnage

Annexe 9 : Décision SYRELI n° FR-2022-02998

Annexe 10 : Informations concernant le responsable de communication commerciale de la société WELDOM

Annexe 11 : Procuration ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requéran sont en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis et des notices complètes de marque fournis par le Requéran, le

Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupe-weldom.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société WELDOM immatriculée le 04 mai 1993 au R.C.S de Beauvais (*annexe 1*) ;
- Aux marques suivantes du Requérant (*annexe 5*) :
 - La marque verbale française en vigueur « WELDOM » numéro 98732522 enregistrée le 11 mai 1998 et régulièrement renouvelée pour la classe 35 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative en vigueur « WELDOM » numéro 3860943 enregistrée le 22 septembre 2011 et dûment renouvelée pour les classes 35 ;38 et 42 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne en vigueur « WELDOM » numéro 018441086 enregistrée le 29 mars 2021 pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <groupe-weldom.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure en vigueur « WELDOM » numéro 98732522 enregistrée le 11 mai 1998 par le Requérant car il reprend dans son intégralité la marque « WELDOM » précédée du terme « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société WELDOM, immatriculée le 23 décembre 2011 sous le numéro 390 922 490 au R.C.S de Beauvais (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est le leader européen de l'amélioration de l'habitat avec 4 000 collaborateurs et 238 magasins WELDOM (*annexe 3*) ;
- Le Requérant indique dans son argumentation que « *le Titulaire n'est pas connu de la Requérante* » et qu'elle « *n'a conféré aucun droit d'utilisation du signe WELDOM* » ;
- Le nom de domaine <groupe-weldom.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « WELDOM » enregistrée le 11 mai 1998 par le Requérant car il reprend dans son intégralité la marque « WELDOM » précédée du terme « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « WELDOM » (*annexe 5*) ;
- En juillet 2023, le nom de domaine est utilisé pour créer l'adresse électronique <achat@groupe-weldom.fr> afin de contacter un fournisseur et passer une commande de produits (*annexe 8*) en se faisant passer pour le Responsable

Marketing-Communication Commerciale du Requéant (*annexe 10*) ; le Titulaire utilise les informations d'entreprise du Requéant telles que l'adresse postale du siège social, des éléments figuratifs de sa marque et l'adresse électronique <achat@groupe-weldom.fr>, en pavé de signature desdits mails ;

- Le 14 septembre 2023, le nom de domaine <groupe-weldom.fr> renvoie vers une page indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site* » (*annexe 7*) ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <groupe-weldom.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <groupe-weldom.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <groupe-weldom.fr> au profit du Requéant, la société WELDOM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

